## DROIT(S) DE SAVOIR

Prévenir vaut mieux ...

2017

389

Mai

## Droit Social et de la sécurité sociale

## Bons d'achat et cadeaux :

La Cour de Cassation vient de réaffirmer, en matière d'assujettissement aux charges sociales des bons d'achat et cadeaux faits aux salariés, qu'une instruction ministérielle ou une circulaire ACOSS sont dépourvues de toute portée normative.

En d'autres termes, les URSSAF peuvent donc s'en affranchir! (pour mémoire, ACOSS signifie Agence Centrale des Organismes de Sécurité Sociale et se présente sur son site internet comme la « caisse nationale du réseau des URSSAF »!).

Ainsi, la Cour Suprême a validé le redressement opéré par l'URSSAF d'Alsace qui avait soumis à charges sociales les bons d'achat et cadeaux d'une valeur inférieure à 5 % du plafond mensuel de sécurité sociale.

C'est donc en vain que l'employeur invoquait l'instruction ministérielle du 17 avril 1985 et la circulaire ACOSS n°2011-5024 reprenant une lettre ministérielle du 12 décembre 1988, selon lesquelles les bons d'achat ou cadeaux d'une valeur totale sur un an inférieure à 5 % du plafond ci-dessus visé (163 € pour 2017) sont présumés exonérés.

Il appartient alors à l'employeur, pour se prévaloir de l'exonération, de prouver que sont satisfaites les trois conditions cumulatives suivantes :

- Attribution du cadeau ou bon d'achat en relation avec un évènement particulier aux seules personnes concernées par cet évènement (mariage, PACS, naissance, départ en retraite, fête des pères ou mères, Sainte Catherine/Saint Nicolas, Noël, rentrée scolaire);
- Utilisation déterminée ;
- Montant conforme aux usages.

Suggestion à nos politiques (c'est le moment ou jamais !!): il y a, bien sûr, beaucoup à faire, mais peut-être pourriez-vous vous intéresser à la question : voici en effet une occasion de simplifier le droit du travail sans porter atteinte aux droits des salariés !